



**LE COMITÉ DE GESTION
DE LA CAISSE DES ÉCOLES
DU 18^{ème} ARRONDISSEMENT**

Séance du 6 janvier 2017

Objet : Créances éteintes par le TGI

Exposé des motifs

Il est soumis au vote ce jour l'effacement des dettes au titre des créances éteintes par le Tribunal de Grande Instance.

Certaines familles font l'objet de poursuites par le Trésorier Principal de la Caisse des Écoles, son comptable assignataire, lorsque celles-ci ne s'acquittent pas des dettes de restauration scolaire qui leur incombent.

Le Trésorier Public dispose alors de toute latitude pour recouvrer la créance, sans limite de temps. Il dispose du libre choix des procédures d'exécution qu'il entend mettre en oeuvre, sous réserve de dispositions impératives dans certains cas.

Un recours auprès du Tribunal de Grande Instance peut être déposé dans le cadre de procédures de surendettement.

Lorsque le Tribunal de Grande Instance éteint les dettes d'une famille, la décision devient exécutoire.

Le Trésorier Principal nous ayant remis la liste des créances éteintes de l'année 2016, il convient de faire constater par le comité de gestion, l'effacement des dettes pour un montant de 807.27 €.

Annexe 1 : Liste 2439490211 - créances éteintes annulées par le TGI de l'année 2016, présentées par le Trésorier Principal.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif ;
- Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Établissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 83-838 du 22 Septembre 1983 portant modification du décret N° 69 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles ;
- Vu le projet de délibération, en date du 6 janvier 2017 par lequel Monsieur le Président soumet au Comité de gestion l'effacement des dettes au titre des créances éteintes par le TGI ;

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le Comité de Gestion, après examen des créances éteintes annulées par le TGI dans le cadre de procédures de surendettement, dont le détail figure en annexe (liste 2439490211), et présentées par le Trésorier Principal de Paris, Etablissements Publics Locaux, admet l'effacement de dettes pour la somme de **807.27 €** correspondant à des exercices de 2013 à 2014.

Article 2 : La dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) article 6541 au budget de la Caisse des Écoles sur l'exercice 2016.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du contrôle de la légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des affaires scolaires de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles


Eric LEJOINDRE